

Décret portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion

La présente note a pour objet de présenter le projet de décret portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

I. Contexte

Initiés sous forme expérimentale par l'article 175 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les emplois francs sont un dispositif qui vise à répondre aux inégalités que subissent certains de nos concitoyens : à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les conditions d'éligibilité à la mesure sont simples : elles permettent à toute entreprise ou association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une aide pour l'embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois d'un demandeur d'emploi résidant dans l'un des QPV des territoires retenus pour l'expérimentation. Pour les CDI l'aide s'élève à 5000 € par an sur trois ans, tandis qu'elle est de 2500 € par an sur deux ans maximum pour les CDD d'au moins six mois. Attachée à la personne et non à la localisation de l'entreprise, la mesure doit promouvoir la mobilité par l'inclusion dans l'emploi durable.

Cette expérimentation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 et arrive à son terme le 31 décembre 2019. Au vu des résultats positifs enregistrés lors de la phase expérimentale, le projet de décret généralise le dispositif à l'ensemble des QPV pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020. Plusieurs évolutions sont en outre introduites dans le projet de décret afin de tenir compte du bilan de la phase expérimentale.

Enfin, le projet de décret tire également les conséquences du déploiement du « *Plan Pétrel – 20 mesures pour l'emploi* » annoncé par le Président de la République et qui porte sur le territoire de la Réunion. Ce plan prévoit une extension de l'éligibilité au dispositif aux personnes issue d'un parcours d'insertion – qu'ils soient résidents ou non d'un QPV. Le projet de décret prévoit donc la mise en œuvre opérationnelle de cette mesure sous la forme d'une expérimentation d'une durée de trois ans.

II. Contenu du projet de décret : généralisation des emplois francs, évolution du dispositif et création d'une expérimentation sur le territoire de la Réunion.

1. A titre principal, le projet de décret reprend le cadre général de la phase expérimentale des emplois francs.

Le montant de l'aide reste inchangé (article 6) : il a été jugé suffisamment incitatif et encourage les recrutements en CDI (80% des emplois francs sont des CDI).

Le délai de trois mois pour adresser la demande d'aide à compter de la date de signature du contrat n'évolue pas (article 7) : cette nouvelle règle, introduite par le décret n° 2019-365 du 24 avril 2019 a permis de réduire les rejets liés au non-respect de ce délai.

Les modalités de versement de l'aide (article 8) sont identiques : le rythme est semestriel et se fait sur la base d'une attestation de présence.

2. Il généralise le dispositif à l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire national pour une durée d'un an.

Au terme de la phase expérimentale, il est décidé de généraliser le dispositif à l'ensemble des QPV du

territoire national pour une durée d'un an, au vue de la montée en charge du dispositif et de ses résultats positifs en termes d'insertion durable dans l'emploi (plus de 80% de CDI).

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mesure concernera ainsi 1438 QPV (contre 194 QPV au lancement de l'expérimentation en avril 2018 et 740 QPV depuis la fin du mois de mars 2019).

Cette généralisation rétablira l'égalité entre les territoires et permettra de communiquer plus largement sur ce dispositif à l'échelle nationale.

3. A titre secondaire, plusieurs modifications sont apportées par le projet de décret pour tenir compte des observations issues de la phase expérimentale.

3.1. L'ouverture de l'éligibilité aux jeunes suivis par les missions locales qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi (3° de l'article 1 du projet de décret)

Dans le cadre de la phase expérimentale, les jeunes résidant en QPV et suivis au sein d'une mission locale sans être inscrits en tant que demandeurs d'emploi n'étaient pas éligibles à l'emploi franc (environ 54 000 jeunes sont dans cette situation).

Ils étaient alors incités par les missions locales à s'inscrire à Pôle emploi, ce qui représentait une contrainte administrative supplémentaire, susceptible de constituer un frein pour ces publics. Afin de simplifier l'accès au dispositif, le 3° de l'article 1 du projet de décret élargit donc l'éligibilité à ces publics.

3.2. La possibilité de cumuler l'aide emploi franc et celles attachées aux contrats de professionnalisation (3° de l'article 5 du projet de décret)

En l'état actuel du droit, un employeur peut solliciter l'aide emploi franc dès lors qu'il renonce au bénéfice des aides attachées au contrat de professionnalisation, à savoir ;

- l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de Pôle emploi pour le recrutement d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans en contrat de professionnalisation (2000 euros) ;
- l'aide de l'Etat pour le recrutement d'un demandeur d'emploi de plus de 45 ans en contrat de professionnalisation (2000 euros, cumulable avec l'AFE).

Cette règle se déduit des dispositions réglementaires en vigueur qui interdisent de cumuler l'aide emploi franc avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté.

Le 3° de l'article 5 du projet de décret prévoit la possibilité de cumuler contrat de professionnalisation et emploi franc, sans restriction. Il renforce ainsi la lisibilité du dispositif et doit permettre de renforcer l'accès des résidents QPV aux contrats de professionnalisation actuellement très limité, sans aboutir à un reste à charge trop faible pour une entreprise qui cumulerait les différentes aides.

4. A titre dérogatoire, le projet de décret crée une expérimentation sur le territoire de la Réunion dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Pétrel – 20 mesures pour l'emploi »

L'article 12 du chapitre III du projet de décret tire les conséquences des annonces présidentielles contenues dans le Plan Pétrel « 20 mesures pour l'emploi », au sein duquel figurait une mesure relative aux emplois francs à la Réunion.

La mesure 3 du plan Pétrel prévoit ainsi, pour La Réunion que : « *les entreprises auront la possibilité de recruter en emploi franc soit un salarié issu des quartiers de la politique de la ville, soit issu d'un des parcours d'insertion suivants : sortie d'entreprises adaptées, insertion par l'activité économique,*

Ministère du Travail

garantie jeune, école de la deuxième chance, RSMA, Académie des Dalons etc... Le recours à ce dispositif ne sera pas plafonné ».

Ciblé sur le seul territoire de la Réunion, le dispositif créé repose sur une expérimentation d'une durée de trois ans prise sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.

Les emplois francs seront donc ouverts à deux types de publics sur le territoire réunionnais :

- les publics de « droit commun » visés par l'article 1 du projet de décret ;
- les salariés sortant depuis moins de trois mois de l'un des dispositifs dont la liste sera fixée par arrêté préfectoral sans condition d'inscription à Pôle emploi ni de résidence dans un QPV (article 12 du projet de décret).

Tel est l'objet du présent décret qui vous est soumis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

**Décret n° [] du []
portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion**

NOR :

Publics concernés : entreprises et associations, demandeurs d'emploi, jeunes suivis par une mission locale et adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, personnes issues d'un parcours d'insertion.

Objet : généralisation des emplois francs à l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour une durée d'un an et création d'une expérimentation à la Réunion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le présent décret généralise pour une durée d'un an le dispositif « emplois francs » à l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire national, au terme d'une phase expérimentale conduite entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2019. Plusieurs modifications y sont apportées : le décret ouvre l'éligibilité au dispositif aux jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi. Il ouvre le bénéfice de l'aide aux sociétés d'économie mixte. Il autorise le cumul de l'aide emploi franc avec les autres aides financières mobilisables dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation. A titre expérimental, le décret ouvre l'éligibilité à l'emploi franc à des publics issus d'un parcours d'insertion sur le territoire de La Réunion pour une durée de trois ans.

Référence : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu l'article 37-1 de la Constitution ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du XXXX ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XXXX ;

Vu l'avis de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle du XXXXXX,

Décète :

Chapitre Ier : Éligibilité aux emplois francs et à l'aide de l'État

Article 1

Sont éligibles à une aide de l'Etat pour le recrutement en emploi franc mentionnée aux articles 4 à 6 du présent décret les employeurs définis à l'article 3 remplissant les conditions prévues à l'article 5 qui recrutent un salarié appartenant à une ou plusieurs catégories mentionnées ci-après :

- 1° un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8, telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
- 2° un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle ;
- 3° un jeune suivi par une mission locale qui n'est pas inscrit en tant que demandeur d'emploi.

Le bénéfice de l'aide mentionnée au premier alinéa est conditionné au fait que la personne recrutée réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Article 2

La situation de la personne recrutée et son lieu de résidence sont appréciés à la date de la signature du contrat de travail.

Article 3

Sont éligibles à l'aide de l'Etat pour le recrutement en emploi franc les employeurs mentionnés à l'article L. 5134-66 du code du travail établis sur tout le territoire national, à l'exception des établissements publics administratifs et des établissements publics industriels et commerciaux. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

Chapitre II : Aide financière de l'État

Section 1 : Conditions d'attribution et de maintien de l'aide

Article 4

L'aide financière versée au titre du recrutement en emploi franc est attribuée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

Une convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi définit les modalités de mise en œuvre et de suivi du dispositif.

Article 5

Pour l'attribution de l'aide prévue à l'article 4, l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des montants restant dus ;

2° Ne pas avoir procédé, dans les six mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste pourvu par le recrutement en emploi franc. L'employeur doit rembourser le cas échéant à l'Etat l'intégralité des sommes qui ont été perçues au titre de l'aide financière s'il apparaît que le recrutement d'un salarié en emploi franc a pour conséquence le licenciement d'un autre salarié ;

3° Ne pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté en emploi franc. Par dérogation, le cumul de l'aide emploi franc est autorisé avec les autres aides financières mobilisables dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation tel que prévu aux articles L. 6325-1 et suivants du code du travail dont la durée du est au moins égale à six mois. L'embauche en contrat d'apprentissage n'est pas éligible à l'aide emploi franc ;

4° Le salarié recruté en emploi franc ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date d'embauche sauf dans les cas prévus au II de l'article 6.

5° Le salarié recruté en emploi franc doit être maintenu dans les effectifs de l'entreprise pendant six mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Section 2 : Montant de l'aide

Article 6

I. - Le montant de l'aide financière pour le recrutement d'un salarié en emploi franc à temps complet est égal à :

1° 5 000 € par an, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée ;

2° 2 500 € par an, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

II. - Lorsque le contrat de travail à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide est renouvelé pour une durée d'au moins six mois, l'employeur continue de bénéficier de l'aide, dans la limite totale de deux ans fixée au 2° du I du présent article.

Lorsque, pour un même salarié, un contrat de travail à durée indéterminée succède à un contrat de travail à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide, l'employeur bénéficie, pendant la durée restant à courir jusqu'à la limite totale de trois ans, de l'aide prévue au 1° du I du présent article. Le montant de l'aide versée au titre de la période effectuée dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée est calculé conformément au 1° du I du présent article.

III. - Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée effective du contrat de travail si le contrat de travail est interrompu en cours d'année civile et de la durée de travail hebdomadaire, lorsque cette durée est inférieure au temps plein.

Il tient également compte des périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération.

Section 3 : Procédure d'attribution et modalités de versement

Article 7

La demande d'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans le délai de trois mois suivant la date de signature du contrat de travail, par l'intermédiaire d'un téléservice.

Article 8

I. - L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail, dès lors que la condition prévue au 5° de l'article 5 est remplie. Cette aide est versée à un rythme semestriel.

II. - Chaque versement est effectué sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié, transmise à Pôle emploi.

L'attestation de présence mentionne le cas échéant les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération.

Le défaut de production de l'attestation de présence dans le délai de deux mois suivant l'échéance de chaque semestre d'exécution du contrat entraîne, après contradictoire, la perte définitive du droit au versement de l'aide au titre de cette période.

Le défaut de production de l'attestation de présence dans le délai de quatre mois suivant l'échéance de chaque semestre d'exécution du contrat entraîne, après contradictoire, la perte définitive du droit au versement de l'aide.

III. - Lorsque la somme due à l'employeur est inférieure à 100 euros au titre d'un semestre, Pôle emploi ne procède pas à son versement.

Section 4 : Procédure de contrôle et modalités de remboursement

Article 9

Le bénéficiaire de l'aide tient à la disposition de Pôle emploi tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'éligibilité de l'aide, durant un délai de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'aide.

Pôle emploi échange les informations ou données strictement nécessaires à l'exercice de ce contrôle avec d'autres administrations publiques, notamment l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le Commissariat général à l'égalité des territoires.

Les demandes visant à contrôler l'exactitude des déclarations de l'employeur sont adressées à celui-ci par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Si l'employeur ne produit pas dans le délai d'un mois les documents demandés, le versement de l'aide est suspendu. Au-delà de trois mois, les sommes versées sont considérées comme indument perçues et reversées à l'Etat.

Article 10

En cas de constatation du caractère inexact des attestations de l'employeur justifiant de la présence du salarié, les sommes indûment perçues au titre de la période considérée sont reversées à l'Etat.

En cas de constatation d'une fraude de l'employeur dans les attestations ou déclarations qu'il transmet à Pôle emploi pour justifier de l'éligibilité aux emplois francs, la totalité des sommes perçues au titre de ce dispositif doivent être reversées à l'Etat et le bénéfice de l'aide au titre des semestres restants n'est plus dû.

Chapitre III : Dispositions finales et création d'un dispositif expérimental à la Réunion

Article 11

Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats de travail conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Article 12

Par dérogation aux articles 1, 2 et 11, à la Réunion, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2022, le bénéfice de l'aide de l'Etat mentionnée aux articles 4 à 6 du présent décret est également ouvert pour le recrutement d'un salarié sortant depuis moins de trois mois, de l'un des dispositifs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, sans condition d'inscription à Pôle emploi ni de résidence dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation.

Article 13

La ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, la ministre des Outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé de
la Ville et du Logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre des Outre-mer,

Annick GIRARDIN